

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 6 janvier 2010

Présents : Mme RENARD
MM ANDRE – COURTIN- MORIAUX – PANETIER – ROMERO
Excusé : M. LEGNAME

Championnats de France, Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

Minimes Masculins

7^{ème} journée N°225
8^{ème} journée N°263
9^{ème} journée N°385
10^{ème} journée N°332 – 343 – 346 - 354 – 348 – 388

Cadets 2^{ème} division

10^{ème} journée N°327
11^{ème} journée N°370 – 373 – 377 – 380 – 386 – 395

NM1

16^{ème} journée N°139 à 142

NM2

14^{ème} journée N°404
15^{ème} journée N°407 – 416 – 420 – 426 – 431

NM3

12^{ème} journée N°797 – 804 – 816 – 821 – 834 – 836 – 841 – 846 – 849 – 854 – 861 – 863 – 864

Ligue Féminine

14^{ème} journée N°95

NF1

15^{ème} journée N°115 – 119

NF2

14^{ème} journée N°365
15^{ème} journée N°394 – 395 – 400 – 403 – 406 – 412

NF3

12^{ème} journée N°532 – 535 – 536 – 537 – 538 – 560 – 654 – 568 – 547

Coupe de France Cadets

N°1 à 64 sauf 5 – 6 – 12 – 14 – 15 - 29 – 32 – 36 – 39 – 42 – 43 – 47 – 51 – 54 – 55 56 – 61 – 63

Cadets 1^{ère} division sauf N°92 – 106 – 145 – 165 – 174 – 209

Cadettes 1^{ère} division sauf N°139 – 168

Cadettes 2^{ème} division sauf N°207 – 215 – 217 – 278

Minimes filles sauf N°200 - 521 - 261 - 309 - 329 - 333 - 360 - 390

DOSSIERS TRAITES

Dossier N°33 – CAEN BC

NM2 poule C N°166 du 17 octobre 2009

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM2 poule C N°166 du 17 octobre 2009, 9 joueurs licenciés au sein de l'association sportive CAEN BC ont eu une participation effective ;

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque il est stipulé qu'aucune licence n'a été présentée et que seulement 2 joueurs possédaient une pièce d'identité ;

CONSTATANT que le premier arbitre a complété les informations portées au verso de la feuille de marque par une lettre qui précise les circonstances exactes et les raisons qui l'ont amené à faire jouer la rencontre ;

CONSTATANT qu'il précise notamment avoir pris conseil auprès du Directeur National de l'Arbitrage et qu'il connaissait physiquement tous les joueurs ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive CAEN BC s'est déplacée à l'audience prévue le 9 décembre à 15h00 et a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive CAEN BC reconnaît ne pas avoir été en mesure de présenter les licences car le dirigeant chargé de l'intendance les avait égarées au moment du départ et précise que tous les joueurs sont connus par l'équipe adverse du fait que les deux équipes sont de la même région et que des rencontres ont été jouées lors de la préparation de pré-saison ;

CONSTATANT que l'association sportive CAEN BC a pris la décision de faire un voyage express aller et retour pour récupérer les licences restées à CAEN ;

CONSTATANT que les licences ont été contrôlées par l'arbitre à la fin de la rencontre et qu'aucune anomalie n'a été constatée ;

CONSIDERANT que les arguments développés sont retenus comme valables et que l'association sportive CAEN BC n'a, à aucun moment, cherché à contourner les règlements ;

CONSIDERANT que la rencontre s'est déroulée jusqu'à son terme sans incident ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain de la rencontre de NM2 N°166 ;

Dossier N°60 – VILLENEUVE D'ACSQ

CF 1^{ère} division poule C N°106 du 15 novembre 2009 et N°137 du 29 novembre 2009

CONSTATANT que lors des rencontres du championnat de France Cadettes 1^{ère} division poule C N°106 du 15 novembre 2009 et N°137 du 29 novembre 2009, l'association sportive VILLENEUVE D'ASCQ a inscrit sur la feuille de marque 6 joueuses titulaires d'une licence M qui ont eu une participation effective ;

CONSTATANT que le règlement particulier de la compétition n'autorise que 5 licences de type M ou T ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive VILLENEUVE D'ASCQ ne s'est pas déplacée à l'audience prévue le 16 décembre 2009 et a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive VILLENEUVE D'ASCQ reconnaît avoir commis une erreur liée à son statut de centre de formation ;

CONSIDERANT que l'association sportive VILLENEUVE D'ASCQ n'a pas respecté l'article 9 des règlements particuliers de la compétition ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité des rencontres N°106 et 137 avec 0 point au classement.

Dos N°71 – C.ST PAUL REZE

NF1 N°89 du 5 décembre 2009

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier (non-participation d'une joueuse de moins de 21/23 ans). Pénalité financière de 100 €.

Dossier N° 80 – CERGY OSNY PONTOISE

Trophée Coupe de France Masculin N°205 du 2 janvier 2010

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Trophée Coupe de France Masculin N°205 du 2 janvier 2010 et a constaté que l'article 8 de la compétition n'avait pas été respecté.

En effet, celui-ci stipule «Les équipes participent dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe de l'association sportive ».

Or, les joueurs :

- RAKOTONIAINA M. titulaire d'une licence de type B N°H871383 et
- DJE K. titulaire d'une licence de type B N°F910173

ont participé à la rencontre ce qui n'est pas admis dans le championnat de NM2 ;

Les licences B ne sont pas autorisées.

En conséquence, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte de la rencontre par pénalité pour votre Association Sportive.

L'association sportive adverse est requalifiée pour la suite de la compétition.